



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2017

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN :  
Nouvelles propositions****RID/ADR/ADN Tableau 1.10.3.1.2 – Liste des marchandises  
dangereuses à haut risque (gaz inflammables corrosifs  
relevant de la classe 2)****Communication du Gouvernement de l'Allemagne\*, \*\****Résumé*

**Résumé analytique :** Conformément au tableau 1.10.3.1.2, les gaz inflammables relevant de la classe 2 en quantité supérieure à 3 000 litres transportés en citerne sont soumis aux dispositions concernant les marchandises dangereuses à haut risque (1.10.3). Toutefois, les gaz inflammables ayant également des propriétés corrosives ne sont pas soumis à ces dispositions.

**Mesure à prendre :** Modifier le libellé de la première ligne se rapportant à la classe 2 dans le tableau 1.10.3.1.2 afin d'appliquer les dispositions du chapitre 1.10.3 aux gaz corrosifs inflammables de la classe 2.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017, (ECE/TRANS/2016/28/Add. 1 (9.2)).

\*\* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2016/29.



## Introduction

1. L'Allemagne est d'avis que le No ONU 3505 PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. (code de classification 8FC) en quantité supérieure à 3 000 litres par citerne devrait être considéré comme une marchandise dangereuse à haut risque, conformément au paragraphe 1.10.3 du RID/ADR/ADN.
2. Les deux lignes suivantes se rapportant à la classe 2 figurent dans le tableau 1.10.3.1.2 intitulé « Liste des marchandises dangereuses à haut risque » :
  - « Gaz inflammables (codes de classification comprenant uniquement la lettre F) » ;
  - « Gaz toxiques (codes de classification comprenant la/les lettre(s) T, TF, TC, TO, TFC ou TOC) à l'exclusion des aérosols ».
3. Selon le libellé de la première ligne se rapportant à la classe 2 dans le tableau 1.10.3.1.2, les produits chimiques inflammables sous pression (No ONU 3501) en quantité supérieure à 3 000 litres par citerne sont soumis aux dispositions du paragraphe 1.10.3, contrairement aux produits chimiques inflammables sous pression ayant également des propriétés corrosives (No ONU 3505).

## Proposition

4. Par conséquent, l'Allemagne propose de modifier le libellé de la première ligne se rapportant à la classe 2 dans le tableau 1.10.3.1.2 du RID/ADR/ADN comme suit (le nouveau texte est souligné) :
    - « Gaz inflammables, non toxiques (codes de classification comprenant uniquement la/les lettre(s) F ou FC) ».
-